



Arrêt

n° 228 732 du 13 novembre 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. GHYMERS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun et de confession musulmane (sunnite).

Vous viviez en province de Nangarhar, dans le district de Surkh Rod, au village de Bandai Azim Khan (Afghanistan), avec vos parents, vos deux frères et vos deux soeurs. Vous n'avez pas été scolarisé.

Un jour, alors que vous aviez été faire des courses au centre du district, vous avez vu un habitant –[A. S.] être battu et emmené par deux hommes barbus et armés. Vous étiez caché et les Talibans ne vous ont pas vu. Vous avez rapporté la scène à vos parents, qui vous ont dit de vous taire.

Le 3ème jour, le corps d'[A. S.] était retrouvé ; vous n'avez pas assisté à ses funérailles, parce que vous aviez peur d'être enlevé aussi.

Quelques jours plus tard, vous avez dit à son cousin que vous aviez vu les hommes qui avaient tué [A. S.]. Les parents de ce dernier vous ont sommé d'aller témoigner à la maison du district. Là, vous avez répondu aux questions d'un policier.

Alors qu'il dormait sur son petit lit au jardin, votre frère a été tué. Il a été enterré le lendemain, une lettre de menaces vous concernant est arrivée et le surlendemain votre père a décidé avec votre oncle maternel de vous faire quitter le pays. Votre oncle maternel s'est mis en contact avec un passeur, avec qui vous êtes allé en voiture à Nimruz. Tous ces événements ont pris place en 1394 (soit 2015 du calendrier grégorien).

Après votre départ, une seconde lettre vous concernant est arrivée.

Vous avez rallié le Royaume à la date du 18 février 2016 ; le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Environ sept-huit mois avant votre audition à l'Office des Etrangers (OE), votre famille a déménagé, tout en restant dans le même district.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez les menaces de mort que feraient planer sur vous les Talibans, que vous auriez surpris en train d'enlever un villageois dont la dépouille a été retrouvée quelques jours plus tard. Cependant, vos déclarations lacunaires, vagues, et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.

Ainsi, en premier lieu, au sujet de la victime, dont vous auriez assisté à l'enlèvement : vous ne savez pas à quelle date –ou quelle saison- a eu lieu cet événement central de votre récit de demande de protection internationale ; invité à vous exprimer librement au sujet d'[A. S.], vous déclarez : « que voulez-vous savoir ? Tout ce que vous savez. C'était un jeune homme, comme moi, on jouait ensemble. Je nsp si son père travaillait pour les autorités ou qqch comme ça, on garde ça secret. Il a été enlevé et tué. » (p. 9). Relancé sur la famille de cette jeune victime, vous ajoutez : « je ne sais pas, pcq je ne suis pas allé chez lui. On jouait ensemble, près du cimetière ou du pont. Plus que ça, je nsp. » (idem). En ce qui concerne la scène de l'enlèvement proprement dite, vos propos ne reflètent pas non plus la réalité de sentiments vécus : « Vous avez vu quoi exactement ? que [A.] était là, et deux hommes le frappaient, et ils l'ont forcé à monter dans une voiture, qui a démarré. » (p. 10). En outre, vous ignorez qui a trouvé le cadavre (idem), et la raison pour laquelle vous n'avez pas assisté aux funérailles de cet ami apparaît comme peu claire, puisque vous dites que vous aviez peur d'être enlevé, alors que vous avez précisé antérieurement que vous vous étiez précautionneusement caché (derrière une plante) des hommes barbus et armés (p. 11).

Deuxièmement, la raison pour laquelle vous avez plus tard révélé que vous aviez vu les ravisseurs (et assassins) de ce jeune n'emporte pas la conviction : « c'est sorti d'un seul coup de ma bouche. Je ne voulais pas mais c'est sorti. » (idem). Dans le contexte de « peur » que vous décrivez, cette explication n'est pas satisfaisante. D'autre part, les termes par lesquels vous relatez votre passage à la maison du district, emprunts d'un manque de vécu, empêchent de considérer cette visite comme établie : « un jeune homme est venu, un policier. Il avait une feuille et un bic. Il a posé presque les mêmes questions que vous avez posées. » (p. 12). Vous ne connaissez ni le nom, ni le grade ou la fonction, de ce

policier, qui ne vous a pas remis de document ni ne vous a fait signer un quelconque témoignage (p. 13).

Troisièmement, vous ignorez à quelle date votre frère a été tué par des assassins qui vous visaient vous, événement potentiellement choquant voire traumatisant (p. 14). Votre réaction, celle de vos parents en particulier, suite à cet assassinat, est plus que surprenante, puisque –en somme- vous n’avez rien fait : ni quitté le lieu du crime, où les assassins étaient susceptibles de revenir, ni alerter des représentants des forces de l’ordre, ni encore demander à un médecin d’examiner la dépouille (idem). Vous dites en outre que vous n’avez pas assisté aux funérailles de votre frère parce que vous vous étiez endormi après avoir trop pleuré : cette explication n’est pas convaincante, au vu de l’importance symbolique de telles funérailles, notamment dans ce contexte particulier où, pour rappel, votre frère aurait été tué « à votre place ».

Ensuite, vous affirmez en audition que vous êtes resté chez vos parents jusqu’au jour de votre départ avec un passeur en voiture. c’est une contradiction avec les propos tenus à l’Office des Etrangers, où vous déclariez que votre père vous avait envoyé chez votre oncle maternel ; confronté, vous répondez que vous avez appelé le passeur « oncle maternel », propos plus que invraisemblables -de surcroît au vu du double qualificatif. Confronté ensuite à votre déclaration à l’OE selon laquelle votre frère avait été tué après que vous aviez été envoyé par votre père chez un oncle, vous mettez cette fois en cause l’interprète, tentative de justification qui, une nouvelle fois, est dépourvue de force de conviction (p. 15).

Quant aux documents déposés (et versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous présentez une copie de votre tazkara et de ceux de vos parents. Ces documents constituent un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n’ont nullement été mis en cause par la présente décision de refus quant à votre demande d’asile.

La traduction réalisée par nos services de la première lettre révèle qu’elle est datée du 8/10/1394 (soit 29/12/2015 calendrier grégorien). Vous ne savez pas à quelle date votre père l’a trouvée ou si elle est signée. En ce qui a trait à son contenu, vous vous montrez vague : « que nous n’allons pas laisser [K. G.] vivant, il faut qu’il se présente à nous, sinon il sera tué ». & « Peut-être qqch d’autre est écrit, mais je ne sait pas. » (p. 15). En ce qui concerne la 2ème lettre de menaces, vous ne savez pas quand elle vous a été envoyée et, étrangement, vous précisez que vous en ignorez le contenu (idem). La traduction réalisée par nos services révèle pourtant qu’elle est datée du 2/11/1394 (soit le 22/1/2016 calendrier grégorien). Enfin une « lettre de la maison du district » présente les mêmes caractéristiques : vous dites que vous ne savez pas « quand il a fait la lettre » (p. 7) mais la traduction réalisée par nos services révèle qu’elle est bien datée du 10/11/1394 (soit le 30/1/2016 calendrier grégorien).

En tout état de cause, rappelons que selon l’information objective –dont un exemplaire est joint au dossier administratif « presque tous les documents (Afghans) peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d’autres personnes ou institutions que l’État. Pour cette raison, les documents présentés doivent être traités avec une grande prudence et analysés au regard de l’ensemble des éléments présentés à l’appui de votre demande d’asile -éléments estimés peu/pas crédibles (cfr, supra).

Certes, vous déposez des photographies vous représentant vous, et une personne que vous présentez comme étant votre frère (dans un linceul). Toutefois, au vu du peu d’éléments concrets sur cette photo, aucune conclusion ne peut en être tirée. Surtout au vu des autres éléments apparus lors de l’analyse de votre demande d’asile (cfr, supra).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d’asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d’origine atteint un niveau tel qu’il existe de sérieux motifs de croire qu’un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d’atteintes graves au sens de l’article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d’asile d’un grand nombre de régions d’Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent

de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Surkhrod.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir COI Focus Afghanistan : la situation sécuritaire à Jalalabad, du 20 février 2018, et EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017, versés au dossier administratifs), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud et Surkh Rod, respectivement au nord et à l'ouest de la ville de Jalalabad. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Il ressort des informations disponibles que la typologie des violences est semblable dans les districts de Jalalabad, Behsud et Surkhrod. Dans les trois districts, la plupart des violences peuvent être attribuées aux talibans ou à l'ISKP. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en

particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route (IED), de mines et d'autres explosifs. Quelques attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est à dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale.

Bien que les violences dans les trois districts présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est pas de nature à pousser les habitants de Jalalabad, Behsud ou Surkhrod à les quitter. Au contraire, les trois districts s'avèrent être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'ISKP est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'ISKP est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité dans le district de Surkhrod, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans le district de Surkhrod de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Dans le district de Surkhrod, les civils ne courent donc pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Surkhrod. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4 et 20 de la Directive Qualification ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence, et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son profil particulier. Il rappelle certaines règles qui s'imposent aux instances d'asile saisies par des demandeurs de protection internationale présentant un profil particulier et souligne qu'il présente lui-même un profil est particulièrement vulnérable, notamment parce qu'il n'a jamais été scolarisé et qu'il était très jeune au moment des faits invoqués. Il rappelle également les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile. Il conteste encore la pertinence des motifs de l'acte attaqué, affirmant que ses dépositions sont cohérentes, précises et étayées par de nombreux documents probants. Il sollicite en sa faveur le bénéfice du doute et cite différents arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence de motifs de l'acte attaqué relatifs au statut de réfugié. Il rappelle que ni sa nationalité, ni son origine ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Il développe ensuite des explications factuelles pour dissiper ou, à tout le moins, pour minimiser la portée des incohérences ou des lacunes relevées dans ses dépositions relatives aux faits qu'il présente comme étant à l'origine de son départ de son pays d'origine. Il les justifie notamment par son jeune âge et son absence d'éducation.

2.5 Dans un point suivant, relatif au statut de protection subsidiaire, le requérant critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation sécuritaire prévalant dans la province de Nangarhar dont il est originaire. Il fait valoir que « *La province du Nangarhar est actuellement soumise à de nombreux et violents combats entre forces de l'ordre et talibans.* » et poursuit en indiquant que son district d'origine « [...] a été, à plusieurs reprises, contrôlé par les Talibans et c'est encore le cas actuellement ». Il affirme que sa province d'origine est soumise à une situation de violence aveugle et cite le COI Focus du 18 décembre 2015 sur la situation sécuritaire à Jalalabad, de nombreux extraits de rapports s'y rapportant et un jugement du tribunal de Lyon du 3 avril 2017 à l'appui de son argumentation.

2.6 Le requérant souligne encore qu'il estime que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire. Il affirme à ce sujet : « *En effet d'une part le cgra indique que Sukhrod fait partie de la périphérie de Jalalabad [, qu'il] il n'y a pas de violence aveugle à cet endroit et que la typologie des violences de ces districts est semblable à la typologie de Jalalabad et d'un autre côté que la situation dans le Nangarhar est complexe, qu'il y a des attentats complexes, des civils sans profil spécifique tués ou blessés et que le CGRA octroie le statut de PS en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur (si pas de doute qu'originaire de cette région ce qui est le cas en l'espèce et si pas de véritable possibilité de fuite interne) ; Il s'agit là selon nous d'une contradiction car la région d'où vient le requérant est bien le Nangarhar et cela n'est pas contesté qu'il en est originaire et y a vécu jusqu'à son départ et l'insécurité dans cette région ne peut être contestée mais le CGRA fait des distinctions manifestement au sein de la région alors qu'il indique expressément le contraire vu qu'il considère que le district de Sukhrod doit être assimilé à Jalalabad et qu'il n'y a donc pas lieu de faire de distinction entre les différentes régions ou district vu qu'ils sont proches et qu'à Jalalabad la situation n'est pas constitutive de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire* ». Il sollicite la protection subsidiaire.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée ;*
- 2. *Désignation du Bureau d'aide juridique ;*
- 3. *Tribunal administratif de Lyon 3/04/2017* »

3.2 Par une ordonnance prise le 28 novembre 2018 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans

la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 4).

3.3 Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 6 du dossier de procédure) : «

- *COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018*
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-70; 197-203; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)*
- *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-26; 111-118; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)*
- *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 87. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)*”

3.4 Le 17 décembre 2018, le requérant transmet au Conseil différents rapports et articles de presse, non inventoriés, relatifs à l'insécurité dans sa province d'origine (pièce 8 du dossier de procédure).

3.5 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les références des différents documents joints à sa note complémentaire précédente (pièce 10 du dossier de procédure), elle y joint à nouveau le document « *COI Focus Afghanistan : Veiligheidssituatie in Jalalabad de 20 februari 2018* » et cite également la source supplémentaire suivante (pièce 10 du dossier de procédure) : «

- *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan, du 30 août 2018*”

3.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre les Talibans depuis qu'il a été témoin de l'enlèvement d'un jeune homme dont le corps sans vie a été retrouvé plus tard.

4.3 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que son récit est dépourvu de crédibilité, la partie défenderesse estimant que des lacunes et des incohérences entachant ses déclarations successives empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits qu'il allègue.

4.4 Les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité des faits individuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les menaces proférées par les Talibans en raison du témoignage fourni suite à l'enlèvement auquel il a accidentellement assisté. En revanche, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est originaire du village de Bandai Azim Khan, district de Surkhrod, province de Nangarhar.

4.5 S'agissant de la crédibilité des faits relatés, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de

sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 La motivation de la décision permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi il n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant au sujet de la victime de l'enlèvement dont il a été témoin, des circonstances de cet enlèvement, des circonstances dans lesquelles il a révélé avoir été témoin de ces faits et des circonstances du meurtre de son frère sont dépourvues de consistance et ne permettent pas de convaincre qu'il a réellement vécu les faits ainsi relatés. L'incohérence relevée entre ses dépositions successives au sujet de son lieu de refuge avant son départ achève d'hypothéquer la crédibilité de son récit. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents qu'il produit pour étayer son récit, à savoir les « *tazkara* », les photographies et les copies de lettres de témoignage.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes explications, qui ne convainquent pas le Conseil, pour mettre en cause la pertinence des anomalies relevées dans son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément probant permettant d'établir la réalité des meurtres de son ami et de son frère, ni aucun élément de nature à pallier les lacunes et autres anomalies relevées dans le récit qu'il a livré de ces événements.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'agissant en particulier du profil vulnérable du requérant, le Conseil n'aperçoit pour sa part, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. D'une part, il n'est pas contesté que le requérant était âgé au moins de 18 ans le 31 janvier 2018, jour de son audition par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). D'autre part, le requérant, assisté de son avocat, a été entendu ce jour-là pendant plus de 3 heures (dossier administratif, pièce 6) et il s'est vu offrir l'occasion de faire des interruptions. Or à la lecture du rapport de cette audition, le Conseil n'aperçoit aucun élément révélant une inadéquation entre les questions posées au sujet des faits que le requérant dit avoir personnellement vécus et son profil de jeune homme peu éduqué. A la fin de cet entretien, le requérant n'a pas fait d'observation à cet égard. Son avocat s'est quant à lui limité à souligner qu'en égard à son jeune âge, le requérant a fourni suffisamment de précisions concernant son lieu d'origine. Le recours ne contient pas davantage de critique concrète sur le déroulement de l'audition. Pour sa part, le Conseil estime que les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les propos du requérant concernant les faits qu'il a personnellement vécus sont trop importantes pour pouvoir être expliquées par son profil particulier. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ni son jeune âge, ni son faible degré d'éducation ne permettent d'expliquer l'incapacité de ce dernier à fournir des informations circonstanciées au sujet des principaux faits qui l'ont amené à quitter son pays.

4.9 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué soulevant la faible force probante des photographies et des témoignages produits, tant en raison de la forme de ces documents que de leur contenu. Or ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane, qu'il est d'origine pachtoune, qu'il vivait avec sa famille dans le village de « Bandai Azim Khan », situé dans le district de Surkhrod, dans la province de Nangarhar et enfin qu'il était mineur au moment où il a quitté son pays.

5.3 Dans sa requête, le requérant souligne le climat d'insécurité qui règne dans la région dont il est originaire et sollicite en sa faveur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse reconnaît elle-même que depuis 2015, il existe de manière générale en Afghanistan une détérioration des conditions de sécurité et un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité. La détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan est par ailleurs confirmée par le HCR dans le rapport publié par cette institution au cours du mois d'août 2018 et cité par les deux parties. Il y est en particulier souligné ce qui suit :

"The security situation in Afghanistan remains volatile, with civilians continuing to bear the brunt of the conflict. A continued deterioration of the security situation and an intensification of the armed conflict in Afghanistan have been observed in the years following the withdrawal of the international military forces in 2014. The Taliban is reported to continue its offensive to gain increased control over a larger number of districts, while Islamic State are reported to be increasingly demonstrating their ability to expand their geographical reach, further destabilizing the security situation.

The conflict continues to affect all parts of the country. Since the Government's decision to defend population centres and strategic rural areas, fighting between AGEs and the Afghan government has intensified. AGEs are reported to have engaged in an increasing number of attacks deliberately targeting civilians, particularly suicide improvised explosive devices (IED) and complex attacks. AGEs continue to carry out large-scale attacks in Kabul and other cities, and to consolidate their control across rural areas. Concerns have been expressed about the ANDSFs' capability and effectiveness in ensuring security and stability across Afghanistan." (UNHCR, "UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan", 30 août 2018, <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>, p.p. 17-18).

5.5 L'appréciation de la partie défenderesse repose en réalité sur le constat suivant. D'une part, la situation de la ville Jalalabad n'est quant à elle pas préoccupante au point de justifier l'octroi d'une protection internationale à tout civil originaire de cette ville, indépendamment des circonstances individuelles ou du profil particulier qu'il pourrait invoquer. D'autre part, la situation dans le district de Surkhrod doit être assimilée à celle prévalant dans la ville de Jalalabad en raison de la proximité et de la continuité que Surkhrod présente avec cette ville.

5.6 Pour sa part, le Conseil observe que les cartes insérées dans le rapport « *COI Focus Afghanistan: op. cit.* » du 20 février 2018 (p.p. 7-8) sont illisibles et qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant, décrivant son milieu d'origine comme une zone rurale, que le village où il a habité ferait partie d'une zone urbaine présentant une continuité avec l'agglomération de Jalalabad. En outre, le rapport édité par EASO en décembre 2017 (« *EASO COI report afghanistan: security situation* », décembre 2017, p. 198) et cité par la partie défenderesse établit clairement une distinction entre différentes zones au sein du district de Surkhrod, dont certaines demeureraient sous contrôle ou influence des Talibans. Or ni le rapport précité de février 2018, dont les cartes sont illisibles, ni aucun autre élément du dossier administratif ne permet de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la

situation sécuritaire du village d'origine du requérant devrait être dissociée de celle du reste de la province de Nangarhar.

5.7 Lors de l'audience du 10 janvier 2019, la partie défenderesse confirme par ailleurs que hors des districts de Jalalabad, Surkhrod et Behsud, un statut de protection internationale est accordé à toutes personnes civiles originaires de la province de Nangarhar en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée sur la distinction faite entre la situation prévalant dans le village habité par le requérant au sein du district de Surkhrod et les autres localités de la province précitée, elle se borne à s'en référer à ses écrits. En dépit de l'ordonnance du 28 novembre 2018 invitant les parties à actualiser les informations relatives à la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, elle n'est pas davantage en mesure d'expliquer en quoi les nouveaux éléments qu'elle produit appuie son argumentation. En revanche, interrogé à ce sujet, le requérant précise que pour atteindre le centre de Surkhrod à partir de sa maison, il devait marcher pendant une demi-heure sur une piste tracée au milieu de cultures et d'habitations isolées, ce qui tend à confirmer le caractère rural de son village d'origine.

5.8 Le Conseil constate, au vu de ce qui précède, que le village dont le requérant est originaire n'est compris ni dans la ville de Jalalabad ni dans les quartiers compris *de facto* dans son agglomération. Le requérant n'est dès lors pas originaire d'une localité de la province de Nangarhar pour laquelle la partie défenderesse démontre que, contrairement aux autres localités de cette province, le niveau de violence aveugle n'atteint pas un degré d'intensité tel que la seule présence d'un civil sur le territoire de cette ville suffirait à conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé de ce seul fait à une menace grave contre sa vie ou sa personne (voir dans le même sens arrêt du Conseil n°227 624, prononcé en assemblée générale le 21 octobre 2019, p.27).

5.9 Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de justifier de s'écarter de l'analyse de la partie défenderesse relative au degré de violence aveugle qui sévit dans l'ensemble de la province de Nangarhar hors des grandes villes et il considère dès lors qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine (*idem*, p.27). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans le dossier administratif et les pièces de procédure, d'élément dont il résulterait qu'il existerait pour le requérant, qui était mineur quand il a quitté son pays et qui dit avoir toujours vécu dans le même village, une possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 10 janvier 2019, la partie défenderesse ne fait pas non plus valoir de tels éléments.

5.10 Le moyen est donc fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE